

**COURS DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE
UNIVERSITE DE NEUCHATEL
FACULTE DE DROIT**

**Cas N° 16
Clause d'exception
W. c. Dame W.
(ATF 118 II 79)**

Les faits

- Monsieur W., de nationalité allemande, et Madame W., de nationalité canadienne, se sont mariés au Canada en 1960.
- En 1962, ils ont été naturalisés citoyens des Etats-Unis par jugement d'un tribunal du Texas, lieu de leur premier domicile conjugal.
- De 1960 à 1976, les époux ont déménagé à onze reprises, dans cinq pays et trois continents.
- En 1979, le couple s'est établi à La Chaux-de-Fonds.
- En raison d'une crise conjugale, l'épouse s'est rendue en Allemagne en 1984.
- En 1986, l'époux ouvre action en divorce à La Chaux-de-Fonds.
- L'épouse sollicite une pension alimentaire.
- En 1990, l'épouse revient d'Allemagne.

Questions à résoudre

- Quel est le tribunal compétent?
- Quel est le droit applicable désigné par la LDIP?
- Que pensez-vous de cette solution?
- Peut-on déroger à la désignation faite par la LDIP, et à quelles conditions?
- Le fait que le droit texan n'accorde pas de pension alimentaire en cas de divorce a-t-il une influence sur la désignation du droit applicable?

* * *

Quel est le tribunal compétent?

- En vertu de l'art. 59 lit. b LDIP, les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, soit ceux de La Chaux-de-Fonds, sont compétents.

Quel est le droit applicable désigné par la LDIP?

- L'art. 61 al. 2 LDIP prévoit que « *lorsque les époux ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, leur droit national commun est applicable* ». Les époux W. sont de nationalité américaine.

- Aux Etats-Unis, on distingue la citoyenneté américaine fédérale (*federal citizenship*) et la citoyenneté de chaque Etat des Etats-Unis (*state-citizenship*) dans lequel on est domicilié. L'abandon d'un domicile aux Etats-Unis entraîne la perte du *state-citizenship*, mais non du *federal citizenship*.
- La LDIP désigne le **droit américain**. Le droit du divorce n'est toutefois pas unifié aux Etats-Unis. Il convient de ce fait de rechercher lequel des droits étatiques est applicable et de résoudre le conflit interfédéral américain. Le TF ne l'a pas fait.
- Le TF aurait par ailleurs dû trancher la question de savoir **à quel moment la condition du domicile suisse doit être réalisée**: au moment de l'*ouverture de l'instance* (art. 61 al. 2 LDIP: pas de domicile de la femme en Suisse) ou au moment du *jugement* (art. 61 al. 1 LDIP: les deux époux sont domiciliés en Suisse).

Remarques critiques

- On peut se demander si les parties ont encore un lien avec les Etats-Unis, notamment avec le Texas. Après avoir déménagé à plusieurs reprises aux Etats-Unis, les époux ont vécu dans cinq pays différents pour finalement s'établir à la Chaux-de-Fonds en 1979.
- Le TF, n'ayant pas examiné quel droit américain serait éventuellement applicable, a basé sa réflexion sur le fait que, si on appliquait le droit américain, ce serait celui de l'Etat du Texas. Il a estimé que les liens que les parties avaient avec cet Etat étaient faibles, étant donné qu'elles n'y avaient habité que pendant deux ans, et que ces liens étaient bien plus étroits avec La Chaux-de-Fonds.

Peut-on déroger à la désignation faite par la LDIP?

- **Clause d'exception** (art. 15 LDIP): la cause a manifestement un lien beaucoup plus étroit avec un droit autre que celui qui est désigné par la LDIP. Le juge ne doit pas examiner le contenu du droit désigné pour en décider.
- **Ordre public** (art. 17 LDIP): l'application du droit étranger désigné conduit à un résultat incompatible avec l'ordre public suisse. Le juge doit examiner le résultat auquel conduirait l'application du droit désigné pour en décider.

Quelles sont les conditions de la dérogation?

- Les conditions auxquelles le juge peut déroger, en vertu de la clause d'exception (art. 15 LDIP), à la désignation faite par la LDIP sont **strictes**. Sans examiner le contenu du droit désigné, le juge doit arriver à la conclusion que la cause n'a qu'un lien très lâche avec le droit désigné (*contra*: F. VISCHER, qui souhaite que le juge tienne compte du résultat, la clause d'exception permettant alors une *better law approach*).
- La clause d'exception n'est **pas applicable en cas d'élection de droit** (art. 15 al. 2 LDIP).

Le fait que le droit texan n'accorde pas de pension alimentaire en cas de divorce a-t-il une influence sur la désignation du droit applicable?

Le juge ne devrait pas tenir compte du contenu du droit désigné lorsqu'il se demande s'il veut faire usage de la clause d'exception. Le Tribunal cantonal neuchâtelois semble avoir été fortement influencé par le contenu du droit étranger, ce qui ne semble pas avoir été le cas pour le Tribunal fédéral (voir également : RCDIP 1992 p. 484).